

REGLEMENTATION ET MANAGEMENT DES UNIVERSITES FRANÇAISES

MISE A JOUR

DATE : 31 août 2007

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE : PRINCIPES, ORGANES STATUTAIRES ET STRUCTURES INTERNES

4. Les organes statutaires de l'université et sa gouvernance

Les conseils - Le conseil des études et de la vie universitaire (Cevu) - Composition – 041 (page 74)

Ajouter

« Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire. « Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration. » (L.712-6-1 nouveau - Art. 10 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).

Les conseils - Le conseil des études et de la vie universitaire (Cevu) – Attributions - 042 (pages 74 et 75)

Remplacer le texte par le suivant

« Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements

« Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

« Il peut émettre des vœux.

« Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. » (L. 712-6, dernier alinéa) (Art. 9 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).